



PREFECTURE DU JURA

*CABINET DU PREFET*

*Service interministériel de  
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant correction d'erreurs  
matérielles du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles – PPR/inondation de la  
rivière Le Doubs en basse Vallée  
sur le territoire des communes de :**

Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers,  
Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay,  
Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir,  
Rahon, Saint-Baraing

Arrêté n° 1312

**La Préfète du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan n° 2008-1152 du 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZC n°157, 158, 159, 154, 14, 120, 48, 49, 50, 51, 116, 117, 118, 119, 152, 156, 155, 112, 162, 163, 164, 165, 167, 166, 121, 53, 56, 57, 171, 61, 170, 103 et ZD n°194, commune de Asnans-Beauvoisin, figurent en blanc sur les cartes d'aléas ;

Considérant qu'en conséquence les parties des parcelles susvisées doivent figurer en blanc sur les cartes de zonage réglementaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant ces parcelles a été détectée sur les planches de zonage réglementaire susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire des communes de CHAUSSIN, PETIT-NOIR, ASNANS-BEAUVOISIN, présentes dans le plan approuvé le 08 août 2008 sont annulées et remplacées par les huit cartes de zonage réglementaire annexées au présent arrêté, dénommées « zonage réglementaire CHAUSSIN carte 08/12, planches 1/4 3/4 et 4/4 », « zonage réglementaire PETIT-NOIR, carte 03/12, planches 1/5, 4/5 et 5/5 » et « zonage réglementaire ASNANS-BEAUVOISIN, carte 05/12, planches 1/2 et 2/2 ».

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le 12 SEP. 2008

La Préfète

Pour ampliation,  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
l'Attaché

  
Philippe PREUX

  
Joëlle LE MOUËL